



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00095
PORTANT RECONNAISSANCE D'EAU CLOSE
D'UNE ANCIENNE CARRIERE ALLUVIALE**

COMMUNE DE ALTILLAC

Le préfet de la Corrèze ;

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 et l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 portant autorisation d'exploitation d'une carrière d'alluvions au profit de la société Flamary ;

Vu l'attestation notariale en date du 26 septembre 2008 certifiant que le plan d'eau a été vendu par la SAS Flamary au conseil général de la Corrèze ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que le plan d'eau formé par l'exploitation d'une carrière d'alluvions n'est pas en communication avec le cours d'eau ;

Considérant que la visite réalisée le 19 mars 2009 par un agent du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques permet d'établir que le plan d'eau situé au lieu dit « les Escures », commune d'Altillac, propriété du Conseil départemental de la Corrèze, présente les caractéristiques d'une eau close, conformément au décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. le président du conseil départemental de la Corrèze, ayant son siège à Hôtel du département, 9 rue René et Emile Fage, 19005 Tulle Cédex, de la reconnaissance de statut d'eau close du plan d'eau situé au lieu dit « les Escures », section cadastrale AT, parcelle 49, commune d'Altiliac, enregistré sous le n°190071301, masse d'eau FRFR348, la Dordogne du barrage d'Argentat à la Confluence avec la Cère.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Plan d'eau Superficie : 73600 m ²	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques pour l'empoissonnement :

Le plan d'eau peut être empoissonné librement hormis l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses « américaines) de même, sans autorisation, d'espèces non représentées.

L'introduction de brochets, perches communes, sandres et black-bass est autorisée.

Le repeuplement doit être effectué conformément à l'article L432-12 du code de l'environnement qui stipule que les poissons doivent provenir d'établissements agréés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa

raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

Article 5 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Atiliac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

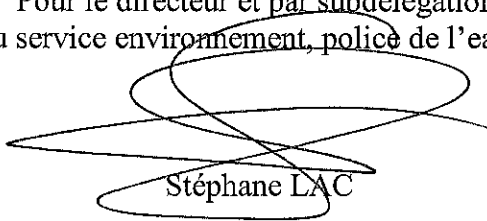
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le maire de la commune d'Altiliac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC